

nécessaires. Les gouvernements desdites provinces ont fait, tel que dit plus haut, des observations et ont demandé l'aide du gouvernement du Canada sous forme de garantie fédérale de remboursement aux banques à charte des avances accordées par elles aux Agences de vente.

En conséquence, le Ministre, pour les raisons qui précèdent, recommande, que le Gouverneur en son conseil garantisse, conformément à la Loi de secours de 1932, le remboursement aux banques à charte, par chacune des Agences de vente, des sommes d'argent avancées ou à être avancées par toute banque à charte à l'une ou l'autre desdites Agences de vente, touchant ou concernant la vente du blé et autres grains cultivés en 1932 dans lesdites provinces, ainsi que des soldes desdites avances qui pourraient survivre aux remboursements effectués de temps à autre, y compris les intérêts desdites avances et desdits soldes jusqu'au remboursement complet, tel que contenu entre lesdites banques et les Agences de vente—la garantie étant soumise aux conditions et restrictions ci-dessous, savoir:

- (a) Le total desdites avances courantes ne devra, en aucun temps, excéder, dans le cas d'une Agence de vente, un montant équivalant à cinq fois le capital de roulement de ladite Agence de vente à l'ouverture de la saison de vente de 1932 de sorte que le capital de roulement ne soit pas moins que vingt pour cent du maximum desdites avances courantes;
- (b) La déclaration authentique de MM. Price, Waterhouse et Cie, nommés vérificateurs à ces fins par le ministre des Finances, indiquant le chiffre de ce capital de roulement, témoignera du chiffre du capital de roulement pour toutes les fins de la présente garantie;
- (c) Dans le cas du blé livré pour être vendu sur le plan du syndicat, le versement initial sur ce blé au cultivateur sera calculé au taux de trente-cinq cents par boisseau de blé n° 1 Northern, à Fort-William, ou tout autre taux que le ministre des Finances peut approuver à l'occasion, et pour les autres grains, proportionnellement, le taux sera basé sur les cours relatifs du marché du blé et de ces autres grains;
- (d) Les banques prendront des garanties sur le blé et autres grains sous le régime de la Loi des banques;
- (e) La mesure de la garantie sera limitée au maintien continuél d'une marge de quinze pour cent sur les garanties ainsi prises.

Lorsque dans le cours ordinaire de la comptabilité et de la vérification, de temps à autre, il est reconnu que la marge de quinze pour cent est entamée, l'obligation née de ladite garantie du gouvernement aux différentes banques s'accroîtra.

Le Ministre recommande aussi que dans le cas de découvert tel que dit plus haut, les banques pourront accorder d'autres avances en vertu de la présente garantie, mais le total des prêts courants ne pourra jamais excéder un montant équivalent à cinq fois le capital de roulement de ladite Agence de vente à l'ouverture de la saison de vente.

Que nonobstant toute disposition renfermée dans ce qui précède, et qu'il y ait ou non eu découvert tel qu'expliqué plus haut, si, du chef du volume considérable de la récolte et du délai d'expédition à l'étranger, il s'impose d'autres avances afin de permettre aux cultivateurs de livrer leurs grains et d'en encaisser le prix de vente, ou des avances sans qu'il y ait interruption, les banques peuvent consentir à l'occasion d'autres avances aux Agences de vente, et pour ces avances supplémentaires cette garantie ici fixée vaudra, pourvu qu'elles aient d'abord été autorisées par arrêté du conseil; et—